

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

S.A.S Etablissements Louis TESSIER
à CORNILLE LES CAVES

D3 - 2003 - n° 371

**Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur général de la S.A.S. Etablissements Louis TESSIER, dont le siège social est en zone artisanale à CORNILLE LES CAVES, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'une fromagerie, située à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mars au vendredi 19 avril 2002 inclus sur la commune de CORNILLE LES CAVES ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CORNILLE LES CAVES, BAUNE, CORNE, MAZE, GEE, FONTAINE GUERIN, LE VIEIL BAUGE et SAINT GEORGES DU BOIS ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 13 septembre 2002 et 10 mars 2003 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 12 mars 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 3 avril 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-3 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.512-1, les moyens d'analyses et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les propositions de l'exploitant permettent de maîtriser les risques induits par la station de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Considérant le programme engagé pour maîtriser les impacts, notamment les économies d'eau et de pollution, l'amélioration de la qualité des rejets de la station d'épuration, la maîtrise du plan d'épandage et la réduction de la pollution atmosphérique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

Les **Etablissements Louis TESSIER**, dont le siège social est situé BP 35 – ZA à CORNILLE-LES-CAVES (49140), sont autorisés à poursuivre et à étendre l'exploitation de la fromagerie à la même adresse sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
1136 – B b)	Emploi d'ammoniac liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure ou égale à 200 t	A	3,2 t
2230	Lait (réception, stockage, traitement, transformation,...) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j	A	250 000 l/j
2920 – 1 a)	Réfrigération ou compression (installations de) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	A	560 kW
1510 – 2	Entrepôts couverts stockant plus de 500 t de matières combustibles Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ – Stockage d'emballages de 6 000 m ³	D	6 000 m ³
2910 – A 2	Combustion Installation fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	D	9,1 MW
2920 – 2 b)	Réfrigération ou compression (installations de) comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	270 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu est supérieure à 10 kW	D	13 kW

Article 2 Caractéristiques des installations

La fromagerie comprend les installations suivantes :

- les ateliers de transformation du lait et des produits issus du lait (réception, traitement, fabrication, salage, ultrafiltration, affinage,...) d'une capacité de 250 000 l/j,
- un entrepôt de 6 000 m³ de stockage de matières combustibles (emballages),
- des installations frigorifiques (production d'eau glacée) fonctionnant à l'ammoniac d'une puissance absorbée de 560 kW produite à partir d'une charge de 3,2 t de fluide frigorigène,
- des installations frigorifiques (chambres froides et salles réfrigérées) fonctionnant au fréon ou fluide de substitution d'une puissance de 105 kW,
- des installations de combustion fonctionnant au gaz de ville comprenant 2 chaudières d'une puissance de 11,2 MW (2*8 t/h) et un groupe électrogène avec sa réserve de fuel domestique de 30 m³ en secours en cas de rupture de l'alimentation EDF,
- des compresseurs d'une puissance de 165 kW, des ateliers de charge d'accumulateurs et un poste de distribution de gasoil d'un débit équivalent de 0,6 m³/h avec son réservoir de 28 m³,
- deux forages ayant un débit maximal de prélèvement 1 100 m³/j (45 m³/h) de prélèvement d'eau dans la nappe.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

.2 Conformité des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé.

.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

.5 Contrôles et analyses

L'exploitant **doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté**. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation

.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

Les zones concernées par les effets mortels en cas de fuite d'ammoniac sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'exploitant s'assure en permanence que les zones concernées par les effets irréversibles pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers.

Un plan des zones dangereuses est donné en annexe du présent arrêté.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,
- une **voie-engin** est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours,
- à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** sans avoir à parcourir plus de 60 m,
- l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...),
- un **gardiennage** ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente,
- Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Article 5 Construction

.1 Dispositions constructives

Les éléments de construction de l'**établissement** présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- couverture incombustible à l'exception des surfaces dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées,
- sol incombustible et étanche.

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 ou M1 pour les parois, les planchers hauts et de classe T 30/1 pour la couverture.

Les dispositions d'implantation et de construction de l'**entrepôt de stockage des emballages** évitent la propagation d'un incendie par rayonnement thermique aux autres locaux de l'établissement. Cet entrepôt est notamment éloigné d'une distance d'au moins à 10 m de tout autre local.

Le **local d'emballage des produits finis** est implanté à 10 m des hâloirs et de l'entrepôt de stockage des emballages. De plus, les murs en vis à vis de ces locaux et le mur Sud sont coupe feu de degré 2 heures et les portes sont coupe feu de degré 1 heure.

Ces espaces sont maintenus libre de toutes matières combustibles.

Les **locaux sociaux**, les **locaux de production** : atelier d'ultrafiltration, 3^{ième} tranche de hâloirs et les **locaux techniques** : salle des machines ammoniac, atelier d'entretien, groupe électrogène, installations de combustion, transformateurs présentent les caractéristiques complémentaires de résistance au feu suivantes ou toute autre disposition de protection équivalente justifiée par l'exploitant :

- matériaux de classe M0,
- parois extérieures des locaux coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives.

Les murs coupe-feu résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques. Les percements (passages de gaines,...) et les ouvertures (accès, passage de galeries techniques,...) effectués dans ces parois sont rebouchés ou munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent.

Les portes réservées au passage du personnel ou aux issues de secours présentent une résistance au feu d'un degré équivalent à la séparation qu'elles traversent. Dans le cas de cloison en bardage, elles sont pare-flamme de degré ½ heure au moins. Dans le cas des murs coupe-feu 2 heures, elles sont coupe-feu de degré 1 heure. Ces portes sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique.

.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 6 Aménagements

.1 Désenfumage

Toute construction nouvelle (postérieure à 1994) et extension autre que les chambres froides est équipée en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) minimale des fumées n'est pas inférieure au 1/200^{ème} de la surface de la toiture. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique.

Pour l'entrepôt de stockage des emballages et le local d'emballage, la surface des exutoires de fumées est portée à 2 % des surfaces des locaux.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

.2 Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite. Tout point d'un bâtiment n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'entre elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement / déchargement.

.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairage sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue

Article 7 Exploitation et entretien

.1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement. En particulier, la quantité **d'ammoniac** présente sur le site et les compléments de charge effectués.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables,...), notamment les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

.2 Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux strictes nécessités d'exploitation.

L'entreposage de piles de palettes vides à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est inférieure à 3 m.

.3 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

.4 Importants Pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des **paramètres importants pour la sécurité** qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les **équipements importants pour la sécurité**. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par les contraintes d'exploitation.

.5 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation, de surveillance et de contrôle. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

Les installations frigorifiques et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...),
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 8 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielle et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Article 9 Moyens de lutte contre les sinistres

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **équipements d'intervention** pour le personnel. En particulier, l'exploitant dispose de matériels de protection individuelle spécifiques (au moins deux appareils de protection respiratoire autonome, gants, vêtements, masques, cartouches à charbons actifs,...) et d'équipements de premiers secours (réserve d'eau, douches corps entier et oculaires,...) appropriés aux risques **ammoniac**,
- **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, RIA,...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar,
- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...),
- **détection** d'incendie des salles électriques avec transmission de l'alarme,
- **système d'extinction automatique** dans l'ensemble de l'établissement sauf pour l'entrepôt de stockage des emballages,
- **1'hydrant** au moins (poteau ou borne incendie,...) capable de fournir un débit de 87 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. L'hydrant et les RIA sont d'un modèle incongelable,
- une **réserve d'eau de 500 m³**, distinctes de celle de l'installation d'extinction automatique, situées à proximité des bâtiments constituées d'une part de 5 tanks d'une capacité unitaire de 100 m³,
- une lagune d'environ 10 000 m³ disposant de bouches normalisées et d'une aire d'aspiration aménagés conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours, maintenue accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits,...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombre suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Article 10 Règlement de sécurité

.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 11 Prévention de la pollution des eaux

.1 Prélèvements et consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

.2 Aménagements des forages

Les forages pour alimentation des installations en eau industrielle sont tubés de 0 à 10 m et leurs têtes sont cimentées.

Les forages sont dans un édicule de protection étanche et fermé à clef. Les têtes de puits en cuvelage béton surélevé d'un mètre par rapport au niveau du sol sont fermées par un capot métallique cadénassé. Dans un rayon de 2 m autour des forages, le sol est étanche et penté de manière à diriger les ruissellements à l'opposé des forages. Les installations de forage sont signalées.

Le stockage de déchets ou produits chimiques est interdit dans un périmètre de 10 m autour des forages.

Les réseaux internes de distribution d'eau à partir de ces forages n'ont aucune communication avec le réseau alimenté à partir du réseau publique ou bien ils en sont isolés par des dispositifs de disconnexion non neutralisables

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant procède au contrôle régulier de la qualité des eaux de forage selon les modalités définies au titre des aspects sanitaires. Il informe sans délai l'inspection des installations classées de toute dégradation de la qualité de ces eaux lui faisant perdre son caractère de potabilité en précisant les mesures prises.

.3 Collecte et traitements des effluents liquides

L'établissement dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les eaux résiduaires sont traitées conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les **eaux pluviales non polluées** sont directement envoyées dans le réseau pluvial. Celles provenant **des aires de livraison et de distribution des fuel et gasoil** transitent, avant rejet, par un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales de son site avec les capacités d'évacuation hydrauliques du réseau existant. Au besoin, le débit de rejet des eaux pluviales est régulé.

En cas de **fuite d'ammoniac**, le réseau d'évacuation est équipé d'un dispositif qui interdit instantanément tout rejet dans le réseau pluvial.

Les **effluents industriels** sont traités dans la station d'épuration de l'établissement.

.4 Rejets dans le milieu naturel

Les **eaux de refroidissement ou de chauffage, les purges de déconcentration** et les **eaux de dégivrage** provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac ne peuvent être rejetées dans le réseau des eaux usées qu'après vérification qu'elles ne sont pas polluées par de l'ammoniac. Ces contrôles sont assurés par les détecteurs d'ammoniac et un pHmètre en salle des machines.

Les rejets de la station d'épuration respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)		50	
Débit maximum sur 2h consécutives (m ³)		100	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		1 100	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	35	39
DCO	NF T 90101	90	99
DBO5	NF T 90103	30	33
Azote global exprimé en N		30	33
Phosphore total exprimé en P		2	2,2

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

.5 Points de rejets

L'exutoire des rejets de l'établissement est le ruisseau de **Bauné** qui rejoint le ruisseau des Aunaies avant de se jeter dans l'Authion, à 3 km au Sud.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

.6 Contrôles des rejets liquides

L'exploitant met en place un **programme d'autosurveillance** de la qualité de ses rejets à la sortie de la station d'épuration qui porte sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence des contrôles	Paramètres à contrôler
Continue	Débit
Journalière	pH – DCO – MES
Hebdomadaire	DBO – Azote global – Pt

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de ces contrôles sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée de commentaires sur les causes des éventuels dépassements des valeurs autorisées constatés et les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant fait procéder tous les semestres à un **recalage de son autosurveillance** par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus. Les résultats de ces recalages sont adressés à l'inspection des installations classées en même temps que ceux de l'autosurveillance.

.7 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention. Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique

.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

.2 Rejets de la chaufferie

Les rejets de la chaufferie (ensemble des appareils de combustion situés dans le même local) dont la puissance dépasse 2 MW respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Chaufferies gaz
Hauteur minimale des cheminées	8 m
Vitesse minimale verticale ascendante des fumées	5 m/s
Rendement minimal	90 %
Paramètres	Concentrations Instantanées
Poussières totales	5
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150

Les concentrations sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume (combustible gazeux).

Pendant la phase de construction de la chaufferie, qui n'excède pas 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant utilise des appareils de combustion fonctionnant au fuel domestique dont la hauteur de cheminée atteint 10 m au moins.

Le groupe électrogène est exclusivement utilisé en **mode secours** des alimentations électriques. Il est muni d'un compteur horaire. Les temps de réparation et d'entretien ne sont pas comptabilisés comme des périodes de fonctionnement.

Dans l'attente de la mise en service de la nouvelle chaufferie, l'exploitant peut exploiter une installation de secours fonctionnant au fuel domestique pendant un délai de 6 mois.

.3 Points de rejet

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

.4 Contrôles des rejets

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'1/2 heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de la nouvelle chaufferie, l'exploitant fait procéder à une campagne de mesures de la pollution atmosphérique rejetée par la chaufferie par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les méthodes normalisées en vigueur. Ces dernières portent sur les paramètres visés à l'article 12.2 ci-dessus.

Par la suite, ces mesures sont réalisées tous les 3 ans au moins sur les installations de combustion.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées.

Article 13 Bruits et vibrations

.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	60

Article 14 Déchets

.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs,...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées en agriculture, elles sont éliminées suivant le plan d'épandage annexé au dossier. Les règles techniques sont fixées à l'article 22 ci-après.

.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage de produits fabriqués. Un modèle de déclaration est joint en annexe. Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 15 Installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 1997, les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les dispositions ci-après.

.1 Dispositions de construction et d'aménagements

.1.1 Eléments de construction

Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1, les éléments de construction de la Salle Des Machines (SDM) respectent les normes en vigueur.

Elle ne comporte pas d'étage et n'est pas située en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Ses structures résistent à la surpression induite par une fuite d'ammoniac.

.1.2 Ventilations

Les ventilations (naturelle et mécanique) de la salle des machines sont calculées selon les normes en vigueur de façon à éviter la stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont placés aussi loin que possible des habitations voisines, des sources de chaleur et des bouches d'aspiration d'air frais destinées au renouvellement d'air d'autres locaux.

La ventilation mécanique dispose de commandes situées à l'intérieur et à l'extérieur de la SDM.

Le débit de ventilation en cas de fuite permet le respect des dispositions de l'article 4.1.

.1.3 Détections

Les installations sont munies de systèmes de détection incendie et ammoniac alarmés.

Les installations sont surveillées par au moins 2 détecteurs d'ammoniac comportant deux seuils d'alarme :

- le franchissement du 1^{er} seuil déclenche une alarme et met en service la ventilation additionnelle,
- en plus des dispositions précédentes, le franchissement du 2^{ième} seuil met les installations en sécurité. Il est au plus égal au double de la valeur du 1^{er} seuil.

La localisation et la technologie des détecteurs (toximétrie, explosimétrie, ...) font l'objet d'une étude. Les chaînes de transmission des informations sont indépendantes et le coffret de détection est placé en dehors de la zone surveillée.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie ou tout dépassement du 2^{ième} seuil de détection d'ammoniac déclenche une alarme perceptible en tous points de l'établissement et sa transmission vers la personne compétente.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indique la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un déclenchement d'alarme est décidée par la personne compétente après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Tout dépassement d'un seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit.

.2 Equipements des installations de réfrigération

.2.1 Compresseurs

La qualité des alignements des accouplements compresseurs - moteurs est vérifiée régulièrement, notamment pour limiter les vibrations qui fragilisent les tuyauteries.

Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs.

Les compresseurs sont équipés de pressostats BP à l'aspiration, HP et différentiel au refoulement et d'un thermostat de température haute dit de " surchauffe " au refoulement.

Les circuits d'huile des compresseurs sont contrôlés par des pressostat et thermostats.

Le non respect d'une consigne, prédéfinie en fonction des caractéristiques propres de l'installation, provoque l'arrêt ou l'interdiction du démarrage du compresseur concerné.

Des clapets de non retour isolent chaque compresseur à l'arrêt du reste de l'installation.

.2.2 Circuits de purge

Les points de purge (huile,...) ont le diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

Ils sont munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

.2.3 Condenseurs évaporatifs

Le condenseur est installé dans une capacité de rétention et protégé par un bardage d'une hauteur minimale de 7,5 m par rapport au sol.

Ils sont indépendants les uns des autres (aucune liaison entre eux).

Un détendeur est placé au plus près de la sortie du condenseur afin de limiter la quantité d'ammoniac à haute pression libérée en cas de fuite.

Leurs raccordements au circuit d'ammoniac (alimentations et sorties) sont protégés par des clapets qui interdisent la vidange simultanée du condenseur et de la bouteille BP en cas de rupture des canalisations liquides de liaison entre ces organes.

.2.4 Réservoir

Le réservoir BP est équipé d'un indicateur de niveau permettant de connaître en permanence son contenu. La détection de niveau haut entraîne la mise en sécurité de l'installation en cas de franchissement du seuil. Ce seuil est réglé à la valeur la plus basse strictement nécessaire à l'installation.

La mesure du niveau bas arrête les pompes d'ammoniac en cas de baisse anormale du niveau dans le séparateur.

Les séparateurs sont équipés d'une mesure de niveau haut d'ammoniac qui arrête les compresseurs en cas de dépassement de la consigne.

Les portions de circuit ou équipements isolables contenant de l'ammoniac liquide sont protégés par un **dispositif limiteur de pression** adapté (soupapes, disques de rupture, bouchons fusibles,...). Cette disposition s'applique également aux circuits basses températures qui présentent un risque particulier (prise en gel des évaporateurs, réduction de la résilience des matériaux,...).

Le réservoir est toujours équipé d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression hormis pendant le temps de leur remplacement. Ils sont montés en parallèle et leur pression de levée est au plus égale à la Pression Maximale en Service (PMS). Si n est le nombre de limiteurs de pression, n-1 limiteurs de pression peuvent évacuer le gaz pour que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la PMS.

.2.5 Circuits et canalisations

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement est **isolable** par des vannes de sectionnement situées au plus près de la paroi du réservoir. Si des vannes automatiques sont nécessaires, elles sont à sécurité positive et se ferment en cas d'arrêt d'urgence ou de détection du 2^{ième} seuil ammoniac.

Les capacités reliées par des tuyauteries sont isolables entre elles. Les commandes des vannes manuelles ou automatiques sont judicieusement placées et accessibles en toutes circonstances.

Les vannes, clapets et canalisations sont étanches. Ils sont dimensionnés et installés pour éviter que les coups de bélier (choc hydraulique) n'apparaissent et/ou n'endommagent le système.

Les tuyauteries ont un diamètre et une longueur aussi réduits que possible. Les grandes portées sont protégées contre les phénomènes de dilatation et de contraction. Les canalisations sont correctement soutenues en fonction de leur taille et de leur poids en fonctionnement. Des précautions sont prises pour éviter les vibrations excessives..

Les tuyauteries contenant de l'ammoniac ne sont pas situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

.3 Transvasement d'ammoniac

.3.1 Poste de charge

Le véhicule – citerne est disposé de façon à ne pas endommager au cours des manœuvres les équipements fixes ou mobiles servant au transvasement. Il est immobilisé la cabine face à la sortie de l'établissement.

.3.2 Opérations de remplissage et de vidange

L'exploitant privilégie les techniques de transfert les plus sûres (équilibre de phase,...).

A l'exception des opérations nécessaires à la sécurité, tout dégazage d'ammoniac dans l'atmosphère est interdit. La récupération de l'intégralité des fluides est obligatoire. Si une solution ammoniacale est produite, elle est neutralisée avant d'être rejetée.

Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

.3.3 Organes de transvasement

Les flexibles de transvasement sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible. Ces dispositifs sont rendus automatiques et manœuvrables à distance pour les flexibles dont le diamètre est supérieur à 25 mm.

Les conditions d'entreposage des flexibles évitent leur détérioration, notamment les torsions et les écrasements. L'état du flexible est contrôlé avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses,...).

Article 16 Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

Les installations de réfrigération au fréon sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. La ventilation des locaux concernés est dimensionnée pour éviter la création de poche de ce gaz.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions du décret du 7 décembre 1992 relatif à la réduction des émissions de gaz qui attaquent la couche d'ozone ou contribuent à l'effet de serre.

Article 17 Tours aéroréfrigérantes

.1 Définition

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella. Les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement.

.2 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni aux droits d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

.3 Entretien – Maintenance

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées en tant que déchets. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci-avant, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

.4 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à la disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour les aérosols biologiques, gants,...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port d'équipements de protection obligatoire.

.5 Suivi des installations

Le livret d'entretien, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, consigne les interventions réalisées sur le système de refroidissement . Il comporte :

- les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

.6 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment l'exécution de prélèvements et d'analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au refroidissement. Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des sous articles 3, 5 et 6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant stoppe immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée par le respect des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des sous articles 3, 5 et 6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Tout dépassement des valeurs mentionnées ci-dessus est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les mesures de prévention engagées.

Article 18 Installations de combustion

.1 Alimentation en combustible

Les chaudières et le groupe électrogène sont équipés d'un organe de coupure rapide de leur alimentation en combustible placé au plus près de ceux-ci. Ces dispositifs, indépendants des équipements de régulation de débit, sont reportés à l'extérieur du bâtiment, en un endroit facile d'accès et signalé. Leurs positions de fonctionnement sont identifiées.

Les brûleurs des appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de flamme qui arrête l'alimentation en combustible et provoque la mise en sécurité de l'appareil de défaut de son fonctionnement ou d'absence de flamme.

La chaufferie est surveillée par des détecteurs de gaz, situés à proximité de la chaudière, qui commandent la coupure de l'alimentation de gaz en cas de fuite.

L'alimentation en gaz est contrôlée en permanence et interrompue en cas de chute de pression.

.2 Equipements des chaudières

Les chaudières disposent des équipements de contrôle suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie des chaudières,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un déprimomètre indicateur (sauf lorsque le foyer est en surpression),
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- un enregistreur de la pression de vapeur.

L'exploitant calcule le rendement caractéristique des chaudières au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois.

Article 19 Charge d'accumulateurs

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans un local spécifique ou stationnés sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

.1 Ateliers d'une puissance supérieure à 10 kW

Les règles d'implantation et d'aménagement suivantes s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance en courant continu de ensemble de postes de charge est supérieure à 10 kW sauf à ce que l'exploitant justifie d'autres propositions de maîtrise des risques.

Les ateliers de charges d'accumulateurs respectent les **caractéristiques de construction** des locaux techniques définies à l'article à l'article 5.1 de cet arrêté.

La **porte d'accès** des engins de manutention est coupe feu de degré ½ heure au moins. Elle est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

Outre la ventilation naturelle, ce local dispose d'une **ventilation** mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Le local est équipé de **détecteurs d'hydrogène et d'incendie** implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge ainsi que l'arrêt des installations électriques non protégées.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les **commandes électriques** sont à l'extérieur du local.

Les **soubassements** (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés en tant que déchets.

.2 Autres ateliers et postes de charges indépendants

Les autres ateliers ou postes de charge d'accumulateurs indépendants sont implantés dans des zones exclusivement réservées à cet usage, exempt de matières dangereuses ou combustibles. Leur aménagement respectent les dispositions de prévention des atmosphères explosives mentionnées à l'article 8.

Article 20 Stockage d'hydrocarbures et distribution de gasoil

.1 Implantation des installations

Le **réservoir et les canalisations alimentant le groupe électrogène** sont enterrés et respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

La **cuve du poste de distribution de gasoil** est implantée à une distance de 10 m au moins de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un stockage de matières combustibles.

Ces distances sont mesurées horizontalement à partir des parois des réservoirs et des postes de distribution.

Le **poste de distribution de gasoil** est éloigné d'au moins 20 m de tout dépôt de matières combustibles y compris les palettes et les bennes de déchets, des locaux techniques, des ouvertures de l'entrepôt et des limites de propriété et d'au moins 10 m des événements du réservoir.

.2 Conception et équipements des réservoirs

Le réservoir **enterré** dispose de parois doubles métalliques équipées d'un dispositif de détection de fuite alarmé. Le réservoir **aérien** est installé dans une capacité de rétention conforme à l'article 11.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité que le réservoir.

Le réservoir est solidement maintenu de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations. Son matériel d'équipement est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol,...

Aucune tuyauterie flexible n'est intercalée entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt l'isolant de l'appareil d'utilisation.

Les organes de mise en sécurité sont implantés de façon à rester manoeuvrables en toutes circonstances.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Le réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le **volume du liquide** contenu. En aucun cas, ce dispositif ne produit de déformation ou de perforation de sa paroi.

Il est muni d'un **limiteur de remplissage** normalisé.

Le réservoir est équipé d'un tube d'**évent** aérien dont la section totale est au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage. Ce dispositif, fixé en partie supérieure au-dessus du niveau maximal de liquide, a une direction ascendante et comporte un minimum de coudes. L'orifice, débouchant à une hauteur minimale de 4 m, est visible depuis le point de livraison. Il ne comporte ni vanne ni obturateur et est protégé de la pluie.

.3 Exploitation et remplissage des réservoirs

Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Les canalisations sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des engins de ravitaillement. En dehors des opérations de transfert, l'orifice de remplissage est fermé par un obturateur étanche cadencé.

Avant chaque remplissage, l'exploitant ou son représentant contrôle que le réservoir est capable de recevoir la quantité de produit livré sans risque de débordement. L'orifice de remplissage de cuve comporte, en caractères lisibles, la dénomination du liquide renfermé et la capacité de la cuve.

Les opérations de remplissage sont réalisées en présence du livreur et de l'exploitant ou de son représentant.

L'aire de dépotage est équipée d'un bac à sable et d'une pelle et l'installation de distribution dispose d'extincteurs à poudre manuels.

.4 Alimentation du groupe électrogène

Le réservoir d'alimentation du groupe électrogène est placé en contrebas de l'appareil, sauf si l'installation est équipée d'un dispositif évitant tout écoulement accidentel de liquide par effet siphon. La notice et le certificat d'efficacité de ce dispositif ainsi que les documents relatifs à son installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La canalisation d'alimentation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'écoulement des fluides vers les appareils d'utilisation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement. Le mode opératoire de mise en œuvre de cet équipement est clairement indiqué à proximité de sa commande.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les installations de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Leur capacité est strictement limitée aux besoins d'exploitation.

.5 Installation de distribution de gasoil

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, pompage, dégazage, ...) est en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution équipée de matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

L'installation comporte un dispositif de coupure générale des matériels électriques placé en un endroit facilement accessible.

Les appareils de distribution disposent des équipements suivants :

- ancrages au sol et protection contre les heurts de véhicules par un îlot de 0,15 m de hauteur au moins,
- dispositif anti-débordement commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein,
- système évitant les effets siphon,
- système homme mort (fonctionnement nécessitant une action manuelle permanente) limiteur de remplissage automatique lorsque le réservoir est plein,
- arrêt automatique de l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur (pour les appareils alimentés par une canalisation fonctionnant en refoulement),
- flexibles de distribution ou de remplissage conformes à la norme NF T 47-255 et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Article 21 Dépôts de matières combustibles en extérieur

.1 Dépôt de palettes

Les palettes sont entreposées sur une aire réservée à cet effet. Elles sont isolées d'une distance au moins égale à 10 mètres des bâtiments et des limites de propriétés. Toute autre disposition équivalente peut être admise sur justification de l'exploitant. Les distances d'éloignement sont mesurées horizontalement à partir des parois extérieures des stockages. Elles sont conservées au cours de l'exploitation.

Une voie engin de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage. Elle permet l'accès des véhicules d'intervention et de secours.

.2 Autres matières combustibles

Les matières combustibles diverses entreposées en extérieur sont éloignées des bâtiments d'une distance qui n'est pas inférieure à 4 m.

Article 22 Règles techniques d'épandage

.1 Dimensionnement du plan d'épandage

L'exploitant dispose d'une surface de terres épandables au moins égale à 403 hectares pour l'épandage des 255 t/an de matières sèches (800 m³/mois de boues à 40 gMS/l par mois) de la station d'épuration de l'établissement.

.2 Principes généraux

L'épandage des boues de la station d'épuration ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures (engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

.3 Caractéristiques des déchets ou effluents épandables

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage des boues de la station d'épuration contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les effluents ou les déchets solides contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

Teneurs limites pour épandage

Eléments ou composés traces	Valeur limites en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS		Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(1) 15 mg/kg MS à compter du 01/01/2001, 10 mg/kg MS à compter du 01/01/2004

(2) 0,015 g/m² à compter du 01/01/2001

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

.4 Stockages

La capacité des ouvrages de stockage des matières à valoriser permet de stocker un volume de ces produits correspondant à une production de pointe de six mois. Leur dimensionnement tient compte des eaux parasites.

Elle est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Le déversement de leur trop-plein dans le milieu naturel est interdit.

Le volume des produits épandus est mesuré : compteurs horaires totalisateurs équipant les pompes de refoulement, mesures directes, tout autre procédé équivalent, ...

.5 Plan d'épandage

Un suivi analytique régulier de la qualité des boues et les études agropédologiques et hydrogéologiques établies pour le plan d'épandage, régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

.6 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,
- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

.7 Doses d'apport

Les teneurs en fertilisants des matières à épandre sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

.8 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes des matières épandues et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières à épandre avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

.9 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 23 Echancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées aux dates indiquées :

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Art 11.6	Autosurveillance des rejets	mensuel
Art 14.5	Bilan déchets	1 ^{er} mars

Article 24 Echancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échancier :

Article	Nature des travaux	Délais
Art 5.1	Rendre coupe-feu de degré deux heures le mur en pignon sud du bâtiment emballage afin d'éviter une propagation en cas d'un éventuel incendie dans le magasin de stockage	6 mois
Art 5.1	Doter, sur toute sa longueur, le mur coupe-feu séparant l'unité de fabrication-égouttage de la zone salage et les locaux sociaux de portes coupe-feu de degré une heure équipées de ferme-portes	6 mois
Art 9	Mise en service de l'installation d'extinction automatique	Janvier 2004
Art 11.2	Mise en conformité de la protection des forages conformément aux recommandations de l'hydrogéologue agréé	3 mois
Art 11.3	Contrôle de l'état des réseaux – Caractère séparatif, état des canalisations et regards	1 an
Art 12.2	Changement de combustible de la chaufferie	9 mois
Art 12.4	Mesures des rejets après mise en service chaufferie	12 mois

Article 25 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 26

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 27

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CORNILLE LES CAVES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CORNILLE LES CAVES et envoyé à la préfecture.

Article 28

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la S.A.S. Etablissements Louis TESSIER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 29

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de CORNILLE LES CAVES.

Article 30

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral D3-94-n° 308 du 27 avril 1994 autorisant les Etablissements TESSIER SA à exploiter des activités de réception, stockage, traitement et transformation de lait ou de produits équivalents d'une capacité journalière supérieure à 70 000 l.

Article 31

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CORNILLE LES CAVES, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Cholet

François LOBIT

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

<i>Article 1</i>	<i>Autorisation d'exploiter</i>	2
<i>Article 2</i>	<i>Caractéristiques des installations</i>	3
<i>Article 3</i>	<i>Règles de caractère général</i>	3
3.1	Réglementation de caractère général	3
3.2	Conformité des installations	4
3.3	Modification - Abandon de l'exploitation	4
3.4	Accident - Incident - Pollution	4
3.5	Contrôles et analyses	4
<i>Article 4</i>	<i>Implantation</i>	5
4.1	Distances d'éloignement – Maîtrise des risques	5
4.2	Intégration dans le paysage	5
4.3	Accès et voies de circulation internes	5
<i>Article 5</i>	<i>Construction</i>	6
5.1	Dispositions constructives	6
5.2	Réseaux	6
5.3	Appareils, machines et canalisations	7
<i>Article 6</i>	<i>Aménagements</i>	7
6.1	Désenfumage	7
6.2	Evacuation	7
6.3	Eclairage – Ventilation – Chauffage	8
6.4	Arrêt d'urgence	8
<i>Article 7</i>	<i>Exploitation et entretien</i>	8
7.1	Etat des stocks	8
7.2	Conduite des installations	8
7.3	Personne compétente	9
7.4	Importants Pour la Sécurité (IPS)	9
7.5	Suivi et contrôles	9
<i>Article 8</i>	<i>Installations électriques</i>	9
<i>Article 9</i>	<i>Moyens de lutte contre les sinistres</i>	10
<i>Article 10</i>	<i>Règlement de sécurité</i>	11
10.1	Zones à risques	11
10.2	Consignes	11
10.3	Formation du personnel	12
10.4	Autorisation de travail - Permis de feu	12

Article 11	Prévention de la pollution des eaux	12
11.1	Prélèvements et consommations	12
11.2	Aménagements des forages	12
11.3	Collecte et traitements des effluents liquides	13
11.4	Rejets dans le milieu naturel	13
11.5	Points de rejets	14
11.6	Contrôles des rejets liquides	14
11.7	Prévention des pollutions accidentelles	14
Article 12	Prévention de la pollution atmosphérique	15
12.1	Conception des installations	15
12.2	Rejets de la chaufferie	15
12.3	Points de rejet	15
12.4	Contrôles des rejets	16
Article 13	Bruits et vibrations	16
13.1	Principes généraux	16
13.2	Emergences	16
13.3	Niveaux de bruit limites	16
Article 14	Déchets	17
14.1	Principes généraux	17
14.2	Stockages et enlèvement	17
14.3	Déchets particuliers	17
14.4	Contrôle de l'élimination des déchets	17
Article 15	Installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène	18
15.1	Dispositions de construction et d'aménagements	18
15.1.1	Eléments de construction	18
15.1.2	Ventilations	18
15.1.3	Détections	18
15.2	Equipements des installations de réfrigération	19
15.2.1	Compresseurs	19
15.2.2	Circuits de purge	19
15.2.3	Condenseurs évaporatifs	19
15.2.4	Réservoir	19
15.2.5	Circuits et canalisations	20
15.3	Transvasement d'ammoniac	20
15.3.1	Poste de charge	20
15.3.2	Opérations de remplissage et de vidange	20
15.3.3	Organes de transvasement	21
Article 16	Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène	21

Article 17 Tours a�ror�frig�rantes	21
17.1 D�finition	21
17.2 Conception et implantation des nouveaux syst�mes de refroidissement	21
17.3 Entretien – Maintenance	21
17.4 Protection individuelle	22
17.5 Suivi des installations	22
17.6 Contr�les	23
Article 18 Installations de combustion	23
18.1 Alimentation en combustible	23
18.2 Equipements des chaudi�res	23
Article 19 Charge d’accumulateurs	24
19.1 Ateliers d’une puissance sup�rieure � 10 kW	24
19.2 Autres ateliers et postes de charges ind�pendants	24
Article 20 Stockage d’hydrocarbures et distribution de gasoil	25
20.1 Implantation des installations	25
20.2 Conception et �quipements des r�servoirs	25
20.3 Exploitation et remplissage des r�servoirs	25
20.4 Alimentation du groupe �lectrog�ne	26
20.5 Installation de distribution de gasoil	26
Article 21 D�p�ts de mati�res combustibles en ext�rieur	27
21.1 D�p�t de palettes	27
21.2 Autres mati�res combustibles	27
Article 22 R�gles techniques d’�pandage	27
22.1 Dimensionnement du plan d’�pandage	27
22.2 Principes g�n�raux	27
22.3 Caract�ristiques des d�chets ou effluents �pandables	28
22.4 Stockages	28
22.5 Plan d’�pandage	29
22.6 Interdictions d’�pandage	29
22.7 Doses d’apport	30
22.8 Cahier d’�pandage	30
22.9 Bilan annuel	30
Article 23 Ech�ancier des informations � transmettre � l’inspection des installations class�es	31
Article 24 Ech�ancier des travaux	31